

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 04 / 2021
(27/09/2021)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervoys dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au foyer municipal, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2021

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	x	X				
Julien BRIANC	x	X				
Geneviève FOURNIL	x	X				
Guillaume BOU	x		X	Julien BRIANC	X	
Jean-Pierre BIRGY	x	X				
Pierre CAVALADE	x		X	Emile RAGGINI	X	
Jacqueline TIBALD	x	X				
Anne THERON	x	X				
Éric TRANCHANT	x	X				
Sophie PAGES	x		X	Geneviève FOURNIL	X	
Maria SIRVEIN	x	X				
Caroline MESTRE	x	X				
Christophe LAIR	x		X	Emile RAGGINI	X	
Chara VESENTINI	x		X			
Edouard DIOUF	x		X			
TOTAL	15	9	6		4	
Quorum :	OUI			Nombre de voix:	13	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) **PREAMBULE**

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président fait le point sur le protocole sanitaire imposé dans le cadre du déroulement d'un conseil municipal.

A partir du 1^{er} octobre 2021 :

- Le conseil municipal se réunira en salle du conseil municipal à la mairie.
- Le quorum passe d'un tiers des personnes présentes à huit conseillers (7+1)
- Les conseillers municipaux ne disposeront que d'un pouvoir au lieu de deux
- La distanciation sociale, le masque et la désinfection des mains restent obligatoires dans la salle du conseil municipal

3) RAPPEL : AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire.

Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

Les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition.

Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal.

En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante.

En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :	CONVENTION D'AMENAGEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DU DEPARTEMENT DE L'AUDE EN AGGLOMERATION RD 35 (rue de la mairie à l'ancienne poste) et RD 57 (Route d'aigues Vives) COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS	n°17
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

B - FINANCES

⇒ 1 :	DECISION MODIFICATIVE N°1	n°18
⇒ 2 :	OPERATION EXCEPTIONNELLE DE DEBROUSSAILLAGE PAR UN PROFESSIONNEL CHEZ UN PARTICULIER (DESAGREMENTS VOISINAGE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES)	n°19
⇒ 3 :	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022 SUR PROPOSITION DU CHEF DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CARCASSONNE, ET CANDIDATURE POUR EXPERIMENTER LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)	n°20
⇒ 4 :	FPIC 2021 : « OP 024 AMENAGEMENT VRD »	n°21

C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS	n°22
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G- ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

H- GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	n°23
⇒ 2 :	DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES-3	n°24

QUESTIONS DIVERSES

⇒ 1 :	<i>BATIMENTS COMMUNAUX : DOSSIER DEFIBRILATEUR</i>
⇒ 2 :	<i>COMMISSIONS</i>
⇒ 3 :	<i>PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE</i>
⇒ 4 :	<i>CIMETIERE : POSE D'UNE STELE AU JARDIN DU SOUVENIR</i>

⇒ 5 :	CONSEILLER NUMERIQUE
⇒ 6 :	POLICE « INTERCOMMUNALE »
⇒ 7 :	ECLAIRAGE
⇒ 8 :	NUISANCES AU BOULODROME
⇒ 9 :	DEVIS TONDEUSE SERVICE TECHNIQUE
⇒ 10 :	DEVIS CEDRE AVENUE DE LA CAVE COOPERATIVE / LOTISSEMENT COUMO LA GASCO
⇒ 11 :	ILLUMINATION DE NOEL
⇒ 12 :	4° TRIMESTRE PLAN DE RLANCE TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX
⇒ 13 :	PRESENTATION PROJET 2022
⇒ 14 :	MANIFESTATION : SAPIN DE NOEL
INFORMATIONS DIVERSES	
⇒ 13 :	<ul style="list-style-type: none"> → Aire de lavage → Signalétique → Travaux du SIC sur les chemins, inondations 2018 → Travaux place des acacias → Travaux lac

4/ DECISIONS

DECISION N°1

N°17 /2021

**OBJET : CONVENTION D'AMENAGEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DU
DEPARTEMENT DE L'AUDE EN AGGLOMERATION
ROUTES DEPARTEMENTALES
RD 35 (rue de la mairie à l'ancienne poste) et RD 57 (Route d'aigues Vives)
COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS**

Le président annonce à l'assemblée que le 04 juin 2021, la commission permanente du Département de l'Aude s'est réunie pour traiter du sujet de l'aménagement communal en lien avec les besoins de la circulation terrestre sur route départementale en agglomération sur les communes.

Cette commission a habilité Madame SANDRAGNÉ, Présidente du conseil départemental à signer une éventuelle convention avec les communes.

Cette convention a pour objet d'autoriser la commune à réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental à l'intérieur de l'agglomération selon le projet qu'elle aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable de la Direction des Routes du Département :

- ❖ RD 35 (rue de la mairie à l'ancienne poste)
- ❖ RD 57 (Route d'aigues Vives) programme « cheminement doux »

La commune aura donc la qualité **de maître d'ouvrage délégué**.

Les deux collectivités territoriales passeront cette convention d'aménagement dans laquelle seront définis notamment la nature des travaux, les prescription juridiques et technique relatives aux aménagements projetés et le sort de ceux-ci après réception du chantier.

Après cette présentation, monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2123-7

Vu Le code général des collectivités territoriales notamment l'article L3213-3

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 131-1 et suivants

Vu le code de l'environnement

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Aude du 04 juin 2021 portant sur la convention d'aménagement sur le domaine public routier départemental de l'Aude en agglomération pour l'année 2021.

CONSIDERANT que sur le fond et au vu d'un projet soumis par une commune, le Département peut alors déléguer la maîtrise d'ouvrage sur sa voie publique au projet de celle-ci

CONSIDERANT que la forme Les deux collectivités territoriales passeront cette convention d'aménagement dans laquelle seront définis notamment la nature des travaux, les prescription juridiques et technique relatives aux aménagements projetés et le sort de ceux-ci après réception du chantier.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstention	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés, **AUTORISE** le Maire à signer cette convention d'aménagement portant transfert de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département ainsi que tout avenant éventuel à la convention d'origine et portant sur des aspects non substantiels.





Carcassonne le 7 JUIN 2021

La Présidente du Conseil départemental
à

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction des routes et des mobilités

Service de la gestion du domaine public
Affaire suivie par Pierre Fuster
Tél : 04.68.11.64.42
pierre.fuster@aude.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
17 avenue des Ecoles
11800 LAURE-MINERVOIS

Lettre recommandée avec AR

Objet : Convention d'aménagement

Pièce jointe : 1 délibération



Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission permanente du Département de l'Aude, qui s'est réunie le 04 juin 2021, m'a habilitée à signer une éventuelle convention en vue d'un futur aménagement communal en lien avec les besoins de la circulation terrestre sur route départementale en agglomération de votre Commune et dès lors que le projet communal aura été au préalable validé techniquement et juridiquement par mes services.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour valoir notification, la délibération correspondante.

Le service de la gestion du domaine public du Département se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Hélène Sandragne



Voie de recours : conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, il vous est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, si vous souhaitez introduire un recours contentieux, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Département de l'Aude - Allée Raymond Couzière - 11855 Carcassonne Cedex 9
Tél. 04 68 11 68 11 - Fax 04 68 11 64 78

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 011-221100019-20210604-COMROUMC4621_63-DE

Votants	Pour	Contre	
21	21	0	
Abstentions			0
N'a pas pris part au vote			0

Publié le :
Notifié le : 17/06/2021

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération de la commission permanente du Département de l'Aude

Séance du 4 juin 2021

Dossier n°63

Objet de l'affaire : Conventions d'aménagement sur le domaine public routier départemental de l'Aude en agglomération pour l'année 2021

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2123-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3213-3,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 22 décembre 2017 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 25 septembre 2020 portant délégation à la commission permanente,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L131-2 du code de la voirie routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département, que ce soit en ou hors agglomération,

Considérant qu'il reste toutefois possible de déroger à ces dispositions, dès lors qu'une commune envisage un aménagement particulier sur une emprise routière départementale en agglomération, en lien avec la circulation terrestre, dans un souci de sécurisation ou d'amélioration des traverses d'agglomération, à l'exclusion des travaux couverts par le régime des permissions de voirie,

Considérant que sur le fond, et au vu d'un projet soumis par une commune, le Département peut alors déléguer la maîtrise d'ouvrage sur sa voie publique au profit de celle-ci,

Considérant que sur la forme, les deux collectivités territoriales passeront une convention d'aménagement dans laquelle seront définis notamment la nature des travaux, les prescriptions juridiques et techniques relatives aux aménagements projetés et le sort de ceux-ci après réception du chantier,

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le **S E O**
ID : 011-221100019-20210604-COMPROUM04621_63-DE

après en avoir délibéré,

Autorise la présidente du Conseil départemental à passer une convention d'aménagement portant transfert de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les communes concernées, ainsi que tout avenant éventuel à la convention d'origine et portant sur des aspects non substantiels.

La Présidente du Conseil départemental,



Hélène Sandragne

OBJET : EXERCICE 2021 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°1

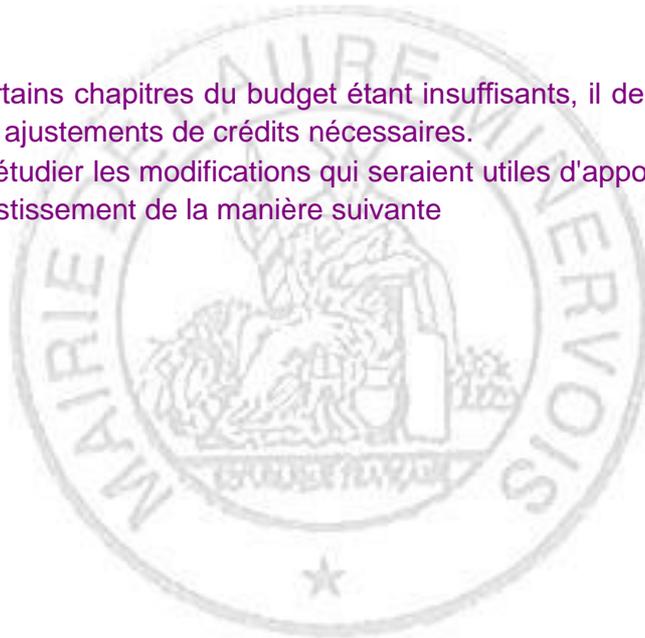
Monsieur le président expose à l'Assemblée que :

- Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

- Des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante



COMMUNE DE LAURE -MINERVOIS

DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AIRE DE LAVAGE	2315-13			2 500.00 €	
Accompagnement M57 Berger Levraut	205-16			1 400.00 €	
STADE <i>table+ luminaire</i>	2313-17			5 000.00 €	
POLE SANTE	2313-19			-2 500.00 €	
POINT LUMINEUX	2315-24			1 302.00 €	
CIMETIERE	2313-29			3 000.00 €	
BOULODROME	2313-41			1 500.00 €	
MAIRIE : <i>LUMINAIRE SOUS -SOL</i>	2313-41			1 500.00 €	
TOUR : <i>Sécurisation</i>	2313-41			3 000.00 €	
TOUR : <i>Sécurisation</i>	2313-41			8 100.00 €	
EGLISE	2313-42			-3 578.00 €	
MOBILIERS <i>chauffe-eau/frigo/lave-linge</i>	21578-43			2 000.00 €	
BUREAUX PARTAGES	2315-43				
DEFIBRILATEURS	2188-43			700.00 €	
FPIC	13251-24				-166.00 €
VENTE PASSERELLE LAC	24				7 500.00 €
Virement section Fonctionnement	021				16 590.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT				23 924.00 €	23 924.00 €
ENTRAIDE	6218	30 000.00 €			
PEC	64162	-2 000.00 €			
CONTRIBUTION DIRECTE	7311		1 708.00 €		
TAXES ADDITIONNELLES DROITS MUTATION	7381		1 387.00 €		
SUBVENTION ASSOCIATION (réserve)	6574	-4 000.00 €			
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	6288	-15 324.00 €			
REMBOURSEMENT MALADIE ORDINAIRE + contrat PEC	6419		22 075.00 €		
Charges Exceptionnelles de gestion	6718	500.00 €			
LIBERALITES Reçues (DONS encombrants)	7713		40.00 €		
AUTRES IMPOTS LOCAUX	7318		366.00 €		
REMBOURSEMENT MATERIEL ELECTION	7488		190.00 €		
Virement section Investissement	023	16 590.00 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		25 766.00 €	25 766.00 €		

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

BALANCE GENERALE DM N°1 2021

Libellés	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 354 210.69 €	1 354 210.69 €
Rappel des décisions du budget primitif		
DM N°1	25 766.00 €	25 766.00 €
Nouveau solde	1 379 976.69 €	1 379 976.69 €
Section d'Investissement	917 764.38 €	917 764.38 €
Rappel des décisions du budget primitif		
DM N°1	23 924.00 €	23 924.00 €
Nouveau solde	941 688.38 €	941 688.38 €
TOTAL	2 321 665.07 €	2 321 665.07 €



Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés, **ADOpte** la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.



**OBJET : OPERATION EXCEPTIONNELLE DE DEBROUSSAILLAGE PAR UN
PROFESSIONNEL CHEZ UN PARTICULIER
(DESAGREMENTS VOISINAGE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES)**

EXPOSÉ DES FAITS :

Monsieur le Maire a mis en demeure le 29 juillet 2021 la propriétaire d'une maison d'habitation pour qu'elle exécute dans les plus brefs délais, une opération de débroussaillage / d'entretien de son jardin.

Il précise également que cette personne n'habite plus sur la commune depuis quelques années.

Ce jardin mal entretenu, provoque des désagréments auprès du voisinage et augmente le risque incendie dans le lotissement. Donc, la propriétaire avait jusqu'au 15 août 2021 pour effectuer cette tâche.

La lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, n'a pas été réclamée et les démarches faites auprès de la famille proche pour retrouver la propriétaire sont restées infructueuses.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Président propose à l'assemblée de faire procéder au débroussaillage par un professionnel. Un titre de recette sera émis à l'encontre du propriétaire.

Dans ce cas précis, une délibération du conseil municipal doit être prise.

Le Président demande, donc, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU les Articles L134-5 à L 134-18 du code forestier concernant l'obligation aux propriétaires d'entretenir leur Jardin,

VU l'Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire

CONSIDERANT que toutes les recherches ont été effectuées afin de retrouver la propriétaire

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en demeure a été effectuée sans résultat

CONSIDERANT le caractère urgent du dossier dû aux plaintes du voisinage ainsi que le risque incendie

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE LE MAIRE :

- À faire exécuter auprès d'un professionnel une opération de débroussaillage à l'adresse suivante : 9 Lotissement COUMO LA GASCO 11800 Laure-Minervois, parcelle N°D 0097
- À émettre un titre de recette à l'encontre de Madame SOLER Adeline à la dernière adresse connue.
- À signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

INSCRIT cette dépense au 6718 « Opérations exceptionnelles » d'un montant de 500.00€

PROPOSE à Monsieur le préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération



OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022 SUR PROPOSITION DU CHEF DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CARCASSONNE, ET CANDIDATURE POUR EXPERIMENTER LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

EXPOSÉ

** Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01^{er} janvier 2022 :*

Le référentiel comptable M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités en remplacement de l'actuelle instruction M14.

Ce référentiel offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

** Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2022 :*

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, sous réserve de confirmation par le législateur.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune, sur proposition du chef du SGC de Carcassonne, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01^{er} janvier 2022 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des juridictions financières,

VU l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'appel à candidatures lancé par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

VU la proposition du chef du SGC de Carcassonne et précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés, **AUTORISE** M Le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au **1^{er} janvier 2022** et à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022,

AUTORISE M Le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier

Direction départementale
des Finances publiques de l'AUDE
Pôle Métiers : division SPL
Place Gaston Jourdanne
CS80001
11833 Carcassonne Cedex 9

Mél. : ddfip11.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Régis BERNARD

Carcassonne, le 17 juin 2021

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

Madame ou Monsieur le maire ou président d'EPCI

Madame, Monsieur,

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) s'inscrit, depuis plusieurs années, dans un mouvement de modernisation comptable. Ce mouvement porte, notamment, sur l'élaboration d'un référentiel comptable unique, des états financiers associés rénovés (bilan, compte de résultat, annexes) et sur une réforme des conditions de présentation des comptes aux assemblées délibérantes.

1. Le cadre comptable est rénové avec l'harmonisation des instructions budgétaires et comptables et la généralisation du référentiel M57

Ce nouveau référentiel, qui sera prochainement obligatoire, est porteur de règles budgétaires plus souples et de principes comptables plus modernes :

- gestion pluriannuelle des crédits ;
- fongibilité des crédits ;
- gestion de crédits pour des dépenses imprévues ;
- plan de compte simplifié pour les collectivités de petite taille ;
- états financiers enrichis par l'application de dispositions comptables modernes, examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics ;
- vision patrimoniale améliorée permettant de mieux éclairer les décisions des gestionnaires.

2. La simplification de la présentation actuelle des comptes locaux se met en place progressivement autour du déploiement expérimental du compte financier unique (CFU)

Le CFU se substitue aux comptes administratif et de gestion que tiennent aujourd'hui, séparément et sur certains aspects, de manière redondante, l'ordonnateur et le comptable public.

Il répond à un constat partagé entre les collectivités locales et la DGFIP : la nécessité de simplifier et d'enrichir la présentation actuelle des comptes locaux, en mettant en évidence des données budgétaires, comptables et financières.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un certain nombre de collectivités (170 budgets) ont déjà opté pour le CFU et/ou le nouveau référentiel M57. C'est une décision pertinente, dans la mesure où elle leur garantit un accompagnement rapproché des services de la DDFiP de l'Aude, par l'intermédiaire de leur comptable public et/ou conseiller aux décideurs locaux (CDL).

L'expérience des collectivités locales appliquant déjà la M57 met en exergue que le passage à ce nouveau référentiel ne pose pas de difficultés majeures dès lors qu'il est anticipé sur le plan comptable, budgétaire et applicatif. Par ailleurs, il apporte une réelle plus-value tant en gestion qu'en qualité d'information financière pour l'assemblée délibérante.

Cette phase préparatoire à la bascule (M14/M57), au-delà des travaux de transposition liés au changement de plan de compte, suppose une approche concertée entre l'ordonnateur, son éditeur informatique et le comptable public.

Pour les collectivités qui n'auraient pas encore manifesté leur choix (CFU et/ou M57), je vous invite à indiquer le plus rapidement possible à votre comptable public et/ou CDL, la date à laquelle (2022, 2023 ou 2024) vous inscrirez votre collectivité dans l'un ou l'autre de ces dispositifs, étant rappelé que le passage à la nomenclature M57 sera obligatoire pour la plupart des collectivités (hors budgets M21, M22 et M4) au 1^{er} janvier 2024.

Si votre collectivité ne s'est pas encore positionnée sur l'année de passage à la M57, je crois utile de vous apporter les précisions suivantes pour éclairer votre choix :

- anticiper le référentiel M57 qui entrera en vigueur en 2024 c'est bénéficier dès à présent des apports budgétaires et comptables qu'il offre par rapport à la M14 ;
- l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 constitue avec la dématérialisation de la transmission des actes budgétaires, un pré-requis pour l'expérimentation du CFU ;
- l'option, au 1^{er} janvier en 2022, de la M57 par anticipation n'implique pas obligatoirement d'expérimenter le CFU. Il s'agit d'une simple faculté qui vous est proposée et qui doit être discutée avec votre comptable public et/ou votre conseiller aux décideurs locaux (CDL) ;
- s'agissant du CFU, votre collectivité peut encore candidater d'ici le **1^{er} juillet 2021**, il convient de servir un formulaire Galileo accessible en ligne sur la page internet dédiée à l'expérimentation du CFU (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/cfu>).

Afin de planifier, dans de bonnes conditions, les opérations inhérentes à cette évolution (800 budgets sont concernés dans le département) et d'organiser un soutien renforcé des services de la DDFiP de l'Aude, je vous remercie de faire part de votre décision le plus tôt possible à votre comptable public/CDL.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'administrateur général des Finances publiques,

Nicolas Demonet

¹ À ce jour, seules les collectivités dont la gestion est confiée au service de gestion comptable (SGC) Carcassonne sont dotées de conseillers aux décideurs locaux (CDL). Une fois créés les SGC Limoux (le 1^{er} septembre 2021) et Narbonne (en principe le 1^{er} janvier 2022), l'ensemble des collectivités du département bénéficieront des services d'un CDL.

**OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION :
« OP 024 AMENAGEMENT VRD »**

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers,

Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

L'objectif du F.P.I.C. se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées ; pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du F.P.I.C. sans y contribuer.

La Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au F.P.I.C. et redistribue aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières.

Au titre de l'exercice 2021, et en application de cette répartition dite «de droit commun», le montant total du fonds perçu par la communauté d'Agglomération s'élève 3 884 258 € répartis comme suit :

- 1 429 035 € au bénéfice de Carcassonne Agglo
- 2 455 223 € au bénéfice des communes membres.

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2012, il convient dorénavant à chaque conseil municipal d'approuver ce choix ainsi que le montant annuel de fonds de concours à percevoir au titre du FPIC.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le

Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2012,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2336-3 et L 2336-5,

Vu l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglo' à compter du 1er janvier 2013,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'opportunité de valider le montant ainsi que le mode de répartition du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider le choix de la communauté d'agglomération pour permettre la redistribution de la part dédiée aux communes du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

ACCEPTE l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires telle que précisée en annexe,

APPROUVE le montant du fonds de concours attribué à la commune et individualisé sur le tableau joint, qui s'élève, au titre de l'année 2021, à :

27 834.00€

SOLLICITE le versement de cette somme qui sera affectée au financement d'une opération d'équipement inscrite au budget du présent exercice : OP 024 Aménagement VRD

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président de la communauté d'agglomération

'Carcassonne-Agglomération' et de la notifier aux services préfectoraux,

Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice 2021

Département 11

Ensemble intercommunal: 200035715 CA CARCASSONNE-AGGLO

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	3 884 258
Solde FPIC Ensemble intercommunal	3 884 258

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	0		1 429 035	1 857 746	1 000 325		1 429 035	
Part communes membres	0	0	0		2 455 223	2 026 513	2 883 934		2 455 223	
TOTAL	0	0	0		3 884 258	3 884 258	3 884 258		3 884 258	

11095	COMIGNE	0	8 786	8 786
11099	CONQUES-SUR-ORBIEL	0	67 417	67 417
11102	COUFFOULENS	0	14 663	14 663
11122	DOUZENS	0	21 771	21 771
11133	FAJAC-EN-VAL	0	1 314	1 314
11146	FLOURE	0	12 192	12 192
11151	FONTIES-D'AUDE	0	13 058	13 058
11179	LABASTIDE-EN-VAL	0	3 733	3 733
11190	REDORTE	0	30 880	30 880
11198	LAURE-MINERVOIS	0	27 834	27 834
11199	LAVALETTE	0	41 296	41 296
11200	LESPINASSIERE	0	6 423	6 423
11201	LEUC	0	22 758	22 758
11205	LIMOUSIS	0	5 261	5 261
11215	MALVES-EN-MINERVOIS	0	21 210	21 210
11220	MARSEILLETTE	0	23 112	23 112
11223	MAS-DES-COURS	0	893	893
11227	MAYRONNES	0	958	958
11242	MONTCLAR	0	3 473	3 473
11248	MONTIRAT	0	2 167	2 167
11251	VAL-DE-DAGNE	0	23 143	23 143
11253	MONTOLIEU	0	22 563	22 563
11257	MONZE	0	6 246	6 246
11259	MOUSSOULENS	0	29 479	29 479
11272	PALAJA	0	49 489	49 489
11279	PENNAUTIER	0	58 210	58 210
11280	PEPIEUX	0	28 693	28 693
11286	PEYRIAC-MINERVOIS	0	29 916	29 916
11288	PEZENS	0	43 247	43 247
11293	POMAS	0	23 796	23 796
11299	PREIXAN	0	16 620	16 620
11301	PUICHERIC	0	31 470	31 470
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY	0	11 059	11 059

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire fait part aux membres présents que le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances [cet encadrement était prévu, auparavant, par le décret du 30 mai 1997 qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat au mois de mars 2003 (Conseil d'Etat, 21 mars 2003, SIPPAREC)].

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances, éventuellement fixés par le gestionnaire du domaine, doivent tenir compte :

- De la durée de l'occupation
- De la valeur locative de l'emplacement occupé
- Des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci-après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les articles L.2322-4 et L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.2051 à R.20-54, relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées,

Vu les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R 20-53 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre de l'arrêté du 26 mars 2007,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques

Article 2 – d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par des opérateurs de télécommunications et de fixer le calcul de la redevance comme suit :

Domaine public routier (voirie communale)					
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi
Alvéoles, câbles enterrés	10.465	41.63€	1.00890	42.00€	439.53€
Artère de câbles aériens	9.150	55.50€	1.00890	56.00€	512.40€
TOTAL CANALISATIONS (kms)	19.615			98.00€	951.93€
Cabines	0.000	27.74€	1.00890	28.00€	0.00€
Autres éléments	0.000	27.74€	1.00890	28.00€	0.00€
TOTAL EMPRISE AU SOL (m2)	0.000			0.00€	0.00€
Installations radio électriques (pylônes, antennes, armoires)	0.000 0.000	0.00€ 0.00€	1.00890 1.00890	0.00€ 0.00€	0.00€ 0.00€
TOTAL NON PLAFONNE	0.000			0.00€	0.00€
TOTAL REDEVANCE					951.93€

Domaine public non routier (autres dépendances communales)					
Type d'équipement	Base	Valeurs précédentes	Taux d'indexation	Tarif actualisé	Montant arrondi
Alvéoles, câbles enterrés	0.000	1387.66€	1.00890	1400.00€	0.00€
Artère de câbles aériens	0.000	1387.66€	1.00890	1400.00€	0.00€
TOTAL CANALISATIONS (kms)	0.000			0.00€	0.00€
Cabines	0.000	881.87€	1.00890	0.00€	0.00€
Autres éléments	0.000	884.87€	1.00890	0.00€	0.00€
TOTAL EMPRISE AU SOL (m2)	0.000			0.00€	0.00€
Installations radio électriques (pylônes, antennes, armoires)	0.000 0.000	0.00€ 0.00€	1.00890 1.00890	0.00€ 0.00€	0.00€ 0.00€
TOTAL NON PLAFONNE	0.000			0	0.00€
TOTAL REDEVANCE					0.00€

MONTANT GLOBAL DE LA REDEVANCE **951.93€**

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Article 3 – de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

Article 4 – d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 et d'émettre les titres de recettes correspondants en tenant compte que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche et la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,

AUTORISE le représentant légal à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendu exécutoire et à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

DIT que la présente décision annule et remplace les précédentes dispositions portant sur le même objet et notamment la délibération N° 43/2020 du 27/10/2020,

OBJET : DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les heures supplémentaires des agents de la fonction publique territoriale sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale ou chef de service) en dépassement des horaires de cycle de travail et peuvent donner lieu à des compensations horaires (IHTS : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) ou forfaitaires (IFTS : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires) suivant le cadre d'emploi aux agents titulaires et non-titulaires.

Dans ce cas précis, il ne sera traité que l'IHTS.

Pour se voir attribuer des IHTS, ce sont les organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, La délibération détermine, conformément à l'article. 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, non titulaires) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

Suivant les principes de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret 2002-30 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une IHTS. En ce qui concerne les agents à temps non complet, la réalisation de travaux complémentaires doit avoir un **caractère exceptionnel**.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité **à 25 heures dans le mois**.

Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du CTP - comité technique paritaire. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise **à durée égale au temps supplémentaire réalisé** par l'agent.

Dans le cadre d'une indemnisation, les conditions sont les suivantes :

Etablissement d'un taux horaire en prenant exclusivement le traitement brut annuel (ajouté éventuellement de l'indemnité de résidence) sur la base de **1820 heures** (1607 heures + des congés annuels et les jours fériés de l'année)

Pour les heures réalisées entre 7 heures et 22 heures :

- Majoration de 25% pour les 14 premières heures
- Majoration de 27% pour les heures suivantes

Pour les heures réalisées entre 22 heures et 7 heures (de nuit)

- Majoration de 100%

Pour les heures réalisées le dimanche ou un jour férié

- Majoration de 66%

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires réalisées seront payées sur la base du taux horaire normal jusqu'à hauteur de 35h00 par semaine.

Les IHTS ne doivent donc pas être confondues avec un régime indemnitaire qui récompense la manière de servir mais qui compense des heures de travail réalisées au-delà des heures normales.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2021

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

CONSIDERANT toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

CONSIDERANT que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : Un état mensuel des heures supplémentaires établi par le chef de service et signé par Monsieur le Maire.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service Titulaire/Stagiaire/non titulaire
Administrative	Rédacteur principal 1ère cl.	Secrétaire Général
	Rédacteur principal 2ème cl.	Secrétaire Général
	Rédacteur	Secrétaire Général/chef du service administratif
	Adjoint Administratif Principal 1ère cl.	Chef de service administratif
	Adjoint Administratif Principal 2ème cl	Chargée d'accueil/Adjoint administratif
	Adjoint Administratif	Chargée d'accueil
Technique	Technicien principal 1er classe	Chef du service technique
	Technicien principal 2ème classe	Chef du service technique
	Technicien	Chef du service technique
	Agent de maîtrise principal	Chef du service technique
	Agent de maîtrise	Agent technique
	Adjoint technique principal de 1ère cl.	Agent technique
	Adjoint technique principal de 2ème cl.	Agent technique
	Adjoint technique	Agent technique
Medico social	ATSEM principal de 1ère classe	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
	ATSEM principal de 2ème classe	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle : Un état mensuel des heures supplémentaires établi par le chef de service et signé par Monsieur le Maire. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines

fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Article 4 : Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec **le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 5 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET : DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES-3**EXPOSE**

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire »

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise aussi, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau d'avancement annuel d'avancement.

PROPOSITIONS

Il propose donc de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité selon le tableau ci-après et en respectant les conditions suivantes :

- Le taux sera déterminé dans chaque cadre d'emplois par grade d'avancement,
- pour permettre l'avancement d'un agent seul dans son grade, le pourcentage sera indexé au minimum de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours, le ratio ainsi fixé ne sera pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le projet.

PROPOSITION			
Filière	Effectif	Grade d'avancement	RATIOS %
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 2°CL	Adjoint technique principal 1°CL	50%
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2°CL	50%
SOCIAL	ATSEM Principal 2°CL	ATSEM Principal 1°CL	50%
ADMINISTRATIF	Rédacteur	Rédacteur principal 2°CL	50%
	Adjoint administratif principal 2°CL	Adjoint administratif principal 1°CL	50%
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2°CL	50%

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la loi n ° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 35 qui complète l'article 49 de la loi n ° 8453 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 23 décembre 2013 portant sur le même objet,

Vu la transmission du dossier au comité technique paritaire pour avis,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,
PROCEDE au vote

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe d'un taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité,

FIXE le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par Monsieur le Maire,

DIT que sauf décision expresse de l'Assemblée prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions qui annulent et remplacent celles du 23 Décembre 2015, seront reconduites tacitement,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans le cadre du présent dossier.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

27 SEPTEMBRE 2021

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°17 à N°24

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 ^{ème} Adjoint	JULIEN BRIANC	
5	Jean-Pierre BIRGY Conseillère municipale		
6	Pierre CAVALADE Conseiller municipale	EMILE RAGGINI	
7	Jacqueline TIBALD Conseiller municipal		
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale	GENEVIEVE FOURNIL	
11	Maria SIRVEIN Conseiller municipal		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal	EMILE RAGGINI	
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale	ABSENTE	
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal	ABSENT	

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal